



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DE FIN D'INTÉRIM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n°04/2024 du 30 septembre 2024 portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 13 février 2025 chargeant monsieur Loïc Drut, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, des fonctions de chef de service par intérim au pôle solidarités – maison du Département solidarité du Montreuillois – site de Marconne – service enfance famille, à compter du 18 août 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considèrent qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé et notamment sur le motif des fonctions de l'intérim.

Considérant l'absence de la chef de service au pôle solidarités – maison du Département solidarité du Montreuillois – site de Marconne – service enfance famille.

Considérant que monsieur Loïc Drut n'exerce plus ses fonctions de chef de service enfance famille par intérim, à compter du 1^{er} avril 2025.

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions exercées par monsieur Loïc Drut en qualité de chef de service enfance famille par intérim pôle solidarités – maison du Département solidarité du Montreuillois – site de Marconne – service enfance famille, à compter du 1^{er} avril 2025.

Article 2 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département.

Arras, le 11 avril 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Caroline FÉRET
Directrice des Ressources Humaines
062-226200012-20250411-RH-T1210CD042025-AI
Date de réception préfecture : 22/04/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.